

**PROJET DE LOI 157**

**Mémoire de**

**l'Association des enseignantes et des  
enseignants franco-ontariens  
(AEFO)**

**présenté au**

**Comité permanent de la politique sociale**



**Association  
des enseignantes  
et des enseignants  
franco-ontariens**

**Mai 2009**

L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO) est un syndicat qui représente environ 9 700 membres du personnel enseignant, administratif, professionnel et de soutien qui travaille au sein des conseils scolaires de langue française ou pour d'autres employeurs francophones en Ontario.

L'AEFO est d'avis que les écoles de l'Ontario doivent offrir aux élèves un milieu sain et sûr dans lequel ils peuvent à la fois apprendre et s'épanouir comme individus. L'AEFO croit que le projet de loi 157 ne constitue pas une réponse adéquate aux problèmes liés au harcèlement et à l'intimidation que vivent certains élèves. Le projet de loi ne reflète pas l'ensemble des recommandations du rapport de l'Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles, notamment celles qui sont axées sur la prévention et qui assureraient davantage, selon nous, la sécurité des élèves. L'AEFO déplore que le projet de loi 157 augmente la responsabilité du personnel enseignant sans offrir les moyens de s'attaquer aux racines du problème.

### **Mise en contexte**

En février 2008, la ministre de l'Éducation présente aux divers partenaires du milieu de l'éducation, dont l'AEFO, le mandat qu'elle souhaite confier à l'Équipe d'action pour la sécurité des écoles dans le but d'identifier les meilleures façons de promouvoir des relations saines et la sécurité dans les écoles. Ce mandat comporte quatre volets :

- l'examen des questions ayant trait à la violence liée au genre, à l'homophobie, au harcèlement sexuel et aux comportements sexuels inappropriés entre élèves;
- l'examen de protocoles locaux entre police et conseils scolaires, par rapport, entre autres, aux exigences en matière de signalement;
- l'examen des obstacles auxquels font face les élèves sur le plan du signalement de tels comportements inappropriés à l'école;
- l'examen des exigences en matière de signalement du personnel des écoles.

En décembre 2008, l'Équipe d'action dépose son rapport qui contient une série de recommandations sur les façons de prévenir la violence, de faciliter le signalement d'incidents et d'aider les écoles et leur personnel à fournir un soutien aux élèves qui en sont victimes. À ce moment, le gouvernement de l'Ontario annonce son intention de déposer, au printemps 2009, un projet de loi qui rendra obligatoire le signalement à la direction de l'école des incidents graves tels que les agressions. En plus de la loi proposée, le gouvernement a l'intention de prendre d'autres mesures pour contrer la violence dans les écoles, notamment :

- fournir un soutien additionnel au personnel de l'école afin qu'il puisse réagir et mettre un terme aux incidents de ce genre à l'école;
- améliorer les exigences en matière de communication prompte et continue entre l'école et les parents, tant des victimes que des agresseurs;
- travailler en collaboration avec les partenaires en éducation pour réviser le curriculum de sorte que la violence liée au genre, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés fassent l'objet de discussions en classe;
- créer un manuel pour aider le personnel à réagir aux cas d'agressions sexuelles.

Le 12 mars 2009, la ministre de l'Éducation dépose à la Législature de l'Ontario le projet de loi 157, *Loi de 2009 modifiant la Loi sur l'éducation (sécurité de nos enfants à l'école)*.

L'AEFO n'a pas attendu le dépôt du projet de loi pour agir. Au contraire, elle a fait preuve d'avant-gardisme lorsqu'elle a établi, il y a quelques années, un partenariat avec l'organisme COPA (Centre ontarien de prévention des agressions - [www.infocopa.com](http://www.infocopa.com)) dans le but de prévenir et de réduire le harcèlement et l'intimidation dans les écoles de langue française.

Depuis, l'AEFO travaille de près avec cet organisme dont la mission est de réduire la vulnérabilité des enfants et des jeunes aux agressions et de briser le cycle de la violence. Les membres de l'AEFO dans tous les coins de la province ont participé à des ateliers et reçu des formations d'appoint qui leur ont fourni des outils pour aider autant les élèves ayant subi de l'intimidation que ceux ayant intimidé. Avec l'appui de l'AEFO, COPA a pu obtenir un soutien financier du ministère de l'Éducation et établir un partenariat avec la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour offrir ses ateliers également dans les écoles de langue anglaise.

L'intérêt manifesté par les enseignantes et les enseignants démontre clairement que le personnel de l'éducation en Ontario se soucie du bien-être et de la sécurité des élèves et veut intervenir efficacement pour leur assurer un milieu d'apprentissage sain et sûr. Les initiatives de l'AEFO et le travail de ses membres s'inscrivent pleinement dans l'esprit des principes directeurs définis dans le rapport de l'Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles (*Façonner une culture de respect dans nos écoles : Promouvoir des relations saines et sûres*, p. 8).

Bien qu'elle souscrive aux principes du rapport, l'AEFO est d'avis que le projet de loi 157 contient des lacunes importantes. Nos principales préoccupations se retrouvent sous huit thèmes :

- la délégation;
- le rapport à la direction d'école;
- l'avis au parent;
- l'intervention;
- la formation;
- le curriculum et les ressources;
- l'impact sur les tâches et les conditions de travail des membres de l'AEFO;
- l'impact particulier sur les écoles de langue française.

## **La délégation**

L'AEFO croit que la formation offerte aux directions et directions adjointes d'école les prépare à exercer le genre de responsabilités exigées en vertu du projet de loi 157. Les personnes qui occupent les postes de direction ou de direction adjointe d'école connaissent les différentes lois qui traitent de confidentialité, de divulgation et de protection des droits. Ces personnes ont également acquis, de par leur expérience, leur appartenance à des comités de tout genre et la formation continue qu'elles reçoivent, une expertise dans le domaine de la sécurité des élèves.

L'AEFO estime que ces personnes sont les mieux placées pour exercer un vrai rôle de surveillance de la sécurité dans les écoles. L'AEFO croit donc que la sécurité des élèves doit relever de la direction d'école et que celle-ci ne doit pas déléguer les responsabilités qui lui sont attribuées en vertu du projet de loi 157 à une enseignante ou un enseignant.

- 1. L'AEFO recommande qu'une directrice ou un directeur d'école ne puisse pas déléguer les responsabilités qui lui sont attribuées en vertu du projet de loi 157 à une enseignante ou un enseignant.**

## **Rapport à la direction d'école**

Un autre aspect du projet de loi 157 qui inquiète beaucoup l'AEFO a trait au rapport à la direction d'école. L'AEFO croit que le projet de loi n'est pas suffisamment clair quant au sens qu'on doit donner au terme « raisonnablement ».

Le projet de loi 157 stipule « que l'employé d'un conseil qui apprend qu'un élève d'une école s'est livré à une activité visée au paragraphe 306 (1) ou au paragraphe 310 (1), du projet de loi 157, en fait rapport... dès qu'il est raisonnablement possible de le faire ». Pour les membres du personnel de l'école, le sens du terme « raisonnable » n'est pas clair. C'est un terme légal et il est rare que les employées ou les employés du conseil scolaire aient la formation nécessaire pour connaître la portée de ce mot. Une définition claire et précise est donc essentielle.

### **2. L'AEFO recommande que le terme « raisonnablement » soit clairement défini dans les politiques, les lignes directrices et les règlements afférents au projet de loi.**

L'AEFO demande également que soit clarifiée l'intention du projet de loi en ce qui touche les conditions qui pourraient faire en sorte qu'un de ses membres soit obligé ou ne soit pas obligé de faire rapport à la direction d'école.

En vertu du projet de loi 157, un membre du personnel scolaire pourrait ne pas être obligé de faire rapport lorsqu'il sait qu'un rapport a déjà été fait pour la même situation et qu'il n'a aucune raison de croire que son rapport fournirait des renseignements supplémentaires utiles à la direction d'école.

L'AEFO juge que ce texte peut réellement porter à confusion. Les termes « supplémentaires » et « utiles » au paragraphe 300.2 (2) sont sujets à interprétation et ont besoin d'être précisés pour permettre une meilleure compréhension et assurer une meilleure mise en œuvre du projet de loi 157.

L'AEFO croit qu'une définition des termes aidera toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre du projet de loi 157 : les conseils scolaires, le ministère de l'Éducation, les syndicats, les employées et les employés des conseils scolaires et surtout les élèves et leurs parents.

### **3. L'AEFO recommande que les termes « supplémentaires » et « utiles » au paragraphe 300.2 (2) soient définis dans les politiques, les lignes directrices et les règlements afférents au projet de loi.**

L'AEFO recherche la clarté et la précision pour éviter qu'une interprétation personnelle d'un terme n'aille à l'encontre de l'intention de la loi. L'AEFO estime que des définitions claires sont nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté et que tous les partenaires soient sur un pied d'égalité.

C'est pourquoi l'AEFO souhaite que le ministère de l'Éducation clarifie l'intention du projet de loi 157 en ce qui touche les incidents qui peuvent se produire en dehors des heures de classe et hors du terrain de l'école. Le projet de loi 157 n'est pas précis à ce sujet. Les membres de l'AEFO ont besoin de savoir jusqu'à quel point ils pourraient être obligés à faire rapport à la direction d'école de tels incidents.

Enfin, et toujours par souci de clarté, l'AEFO suggère au ministère de l'Éducation de développer un formulaire provincial uniforme de rapport à la direction d'école. Les membres de l'AEFO seraient ainsi davantage en mesure de « rapporter » ce qui doit être rapporté.

**4. L'AEFO recommande que le ministère de l'Éducation développe un formulaire provincial uniforme de rapport à la direction d'école.**

**Avis à la mère, au père, à la tutrice ou au tuteur**

L'AEFO croit que seule une autorité compétente en la matière devrait être chargée d'aviser la mère, le père, la tutrice ou le tuteur d'un élève ayant subi un préjudice par suite d'une activité visée au paragraphe 306 (1) ou 310 (1). La loi de l'Éducation et particulièrement le Règlement 298 reconnaissent que la direction d'école possède les compétences voulues en cette matière et est la personne qui peut assumer une telle responsabilité.

Sur ce point, l'AEFO veut être bien entendue par le Comité permanent de la politique sociale : *aucun membre de l'AEFO ne doit être responsable d'aviser la mère, le père, la tutrice ou le tuteur d'un élève.*

Les membres du personnel enseignant ont suffisamment de tâches à accomplir et l'AEFO est de l'avis que la responsabilité d'aviser les parents, tuteurs ou tuteurs peut être adéquatement assumée par l'équipe administration d'un conseil scolaire, soit la direction, la direction adjointe ou l'agente ou l'agent de supervision compétent.

**5. L'AEFO recommande que les seules personnes responsables d'aviser les parents soient la direction d'école, la direction adjointe d'école, l'agente ou l'agent de supervision compétent.**

**Intervention des employés du conseil**

L'AEFO est d'avis que le projet de loi 157 manque de clarté en ce qui touche l'obligation ou non d'intervenir. Le projet de loi 157 n'est pas clair non plus sur les types d'intervention qui sont appropriés. Le projet de loi 157 ne propose pas de définition pour le terme « approprié ».

Les conséquences d'erreurs touchant l'obligation de rapporter pourraient être sérieuses pour le personnel scolaire : poursuites, mauvaises évaluations du rendement, critiques, menaces, plaintes, stress ou autres. L'AEFO croit donc que, pour le bien-être de ses membres et des élèves qui sont sous leur responsabilité, il est essentiel de développer des directives et des conditions claires sur les types d'intervention appropriées et de communiquer ces directives dans le cadre d'une formation appropriée. Le message à transmettre : aucune intervention physique!

L'AEFO constate qu'il reste peu de temps pour former tout le personnel des écoles avant la mise en vigueur prévue de la loi, le 1<sup>er</sup> février 2010. L'AEFO recommande donc que le projet de loi 157 n'entre en vigueur que lorsque l'ensemble du personnel scolaire aura reçu une formation appropriée. L'AEFO formule cette recommandation dans le but de permettre aux conseils scolaires de former adéquatement leur personnel, et ce, durant leurs heures de travail.

- 6. L'AEFO recommande que les paragraphes du projet de loi 157 qui touchent l'intervention des employées et employés du conseil ne soient pas mis en vigueur avant que le ministère de l'Éducation n'ait défini clairement le sens de « qui nuira vraisemblablement au climat scolaire » au paragraphe 300.4 (1).**
- 7. L'AEFO recommande que les paragraphes du projet de loi 157 qui touchent l'intervention des employées et employés du conseil ne soient pas mis en vigueur avant que les employées et employés du conseil n'aient reçu une formation appropriée selon leurs rôles et responsabilités.**

## **Formation**

Nous avons brièvement traité de la question de la formation dans la section précédente, mais l'AEFO tient à apporter quelques précisions par rapport à l'importance d'une formation pertinente pour ses membres. L'AEFO et ses membres ont investi, depuis plusieurs années, temps et argent pour répondre au besoin grandissant à venir en aide autant aux élèves qui sont victimes de harcèlement et d'intimidation qu'à ceux qui font subir aux autres le harcèlement et l'intimidation. Les uns comme les autres ont besoin d'un appui soutenu. Les services offerts tant au personnel des écoles qu'aux élèves, à leurs parents, tutrices ou tuteurs ne répondent pas adéquatement à la demande.

L'AEFO croit qu'une formation pertinente doit être offerte au personnel des écoles afin qu'il soit mieux outillé pour :

- reconnaître les comportements inappropriés;
- savoir comment mettre un terme à divers incidents ou comportements inappropriés;
- savoir comment prévenir certains incidents ou comportements inappropriés;
- savoir comment intervenir et soutenir les élèves;
- travailler en collaboration avec les divers organismes dans la communauté;
- fournir aux élèves un accès à des professionnelles et professionnels ayant une expertise pertinente dans ces domaines.

L'AEFO croit qu'une telle formation doit être offerte en français dans toutes les écoles de langue française en Ontario. Cette formation doit être financée directement par le ministère de l'Éducation puisque les écoles et les conseils scolaires n'ont pas les fonds pour financer une telle formation. Les membres de l'AEFO ne veulent pas que les sommes allouées à d'autres besoins très importants au sein des écoles et des conseils scolaires soient redirigées vers la formation pour la mise en œuvre du projet de loi 157.

- 8. L'AEFO recommande que toute formation sur la mise en œuvre du projet de loi 157 soit offerte, en français, dans toutes les écoles de langue française en Ontario.**
- 9. L'AEFO recommande que le ministère de l'Éducation subventionne tous les coûts reliés à toute formation pour la mise en œuvre du projet de loi 157 et que cette formation soit offerte pendant les heures de travail.**

L'AEFO croit que la formation doit être adaptée aux besoins particuliers des différentes intervenantes et des différents intervenants. Ainsi, la formation offerte aux enseignantes et aux enseignants réguliers sera différente de celle offerte aux enseignantes et aux enseignants suppléants et au personnel de soutien. Enfin, elle devra nécessairement être différente de celle offerte aux personnes externes qui pourraient être en contact avec les élèves ayant été victimes

ou ayant fait subir de la violence liée au genre, à l'homophobie, au harcèlement sexuel et aux comportements sexuels inappropriés.

L'AEFO croit que la formation offerte dans le cadre de la mise en œuvre du projet de loi 157 devra également porter sur les modifications qui seront apportées aux articles de la *Loi sur l'éducation* qui seront affectés par la mise en œuvre du projet de loi 157. Il s'agit des paragraphes 306 (1), 310 (1) et 316 (1).

**10. L'AEFO recommande que la formation sur le projet de loi 157 traite également des modifications qui seront apportées aux articles 306 (1), 310 (1) et 316 (1) de la *Loi sur l'Éducation*.**

L'AEFO croit que tout règlement ou toute *Note Politique/Programmes* (NPP) doit explicitement exiger des conseils scolaires que le personnel nouvellement embauché reçoive la formation par rapport au projet de loi 157 dès sa première semaine de travail, et ce, durant ses heures de travail. De plus, le règlement ou la NPP doit explicitement exiger que toute personne externe pouvant être en contact avec des élèves ayant été victimes ou ayant fait subir de la violence liée au genre, à l'homophobie, au harcèlement sexuel et aux comportements sexuels inappropriés reçoive annuellement ou bi-annuellement un cours de recyclage.

**11. L'AEFO recommande que la formation portant sur le projet de loi 157 soit offerte annuellement ou bi-annuellement à toute personne touchée ou pouvant être touchée par le projet de loi 157.**

Les recommandations précédentes démontrent l'importance que l'AEFO accorde à la formation. Les membres de l'AEFO participent à des formations de tout genre régulièrement, et ce, parce qu'ils croient que la meilleure façon de promouvoir une culture de respect dans les écoles passe par le savoir, les connaissances et les compétences qui s'acquièrent par l'expérience mais aussi grâce à une formation pertinente.

### **Curriculum et ressources**

Le rapport *Façonner une culture de respect dans nos écoles : Promouvoir des relations saines et sûres*, recommande que soit insérée la notion de violence liée au genre, à l'homophobie, au harcèlement sexuel et aux comportements sexuels inappropriés dans le plus grand nombre possible de programmes-cadres. On recommande également que des plans de cours ou des ressources soient élaborés à l'intention des enseignantes et des enseignants. L'AEFO applaudit cette recommandation.

Par contre, l'AEFO est d'avis que tout matériel et toute ressource doit être disponible en français. L'AEFO croit également que ce matériel doit être développé par des enseignantes et des enseignants libérés de l'enseignement, aux frais du ministère de l'Éducation. Ainsi, les membres de l'AEFO auront accès à des ressources développées en Ontario et n'auront pas à utiliser du matériel traduit ou ne s'appliquant pas à la réalité franco-ontarienne. Enfin, l'AEFO recommande que ces ressources soient développées et remises lors des formations qui auraient lieu avant la mise en vigueur du projet de loi 157.

**12. L'AEFO recommande que tout matériel et toute ressource proposée aux enseignantes et aux enseignants de langue française soient disponibles en français.**

**13. L'AEFO recommande que tout matériel scolaire soit développé par des enseignantes et des enseignants libérés de l'enseignement.**

**14. L'AEFO recommande que toute dépense entourant l'élaboration de matériel ou de ressource, en rapport avec la mise en œuvre du projet de loi 157, soit financée par le ministère de l'Éducation.**

L'AEFO croit que toute modification ou ajout à un programme-cadre doit tenir compte du temps disponible à l'enseignante ou à l'enseignant pour assurer l'enseignement de toute la matière et de toutes les notions. Les programmes-cadres auxquels ont fait des ajouts pour répondre aux exigences du projet de loi 157 doivent être modifiés en conséquence.

**15. L'AEFO recommande que dans le cas où un programme-cadre est modifié pour y ajouter l'enseignement de la violence liée au genre, à l'homophobie, au harcèlement sexuel et aux comportements sexuels inappropriés, ledit programme soit allégé en conséquence.**

L'AEFO sait qu'il existe beaucoup de matériel sur la violence liée au genre, à l'homophobie, au harcèlement sexuel et aux comportements sexuels inappropriés. Un recensement de toutes ces ressources (autant matérielles qu'humaines) serait d'une grande utilité pour les enseignantes et les enseignants ainsi que pour le personnel de soutien des écoles de l'Ontario. Un tel recensement appuierait les enseignantes et les enseignants dans leur enseignement et les aiderait particulièrement à appuyer leurs élèves en les dirigeant vers des spécialistes dans le domaine. L'AEFO souhaite que cette banque de ressources soit disponible au moment de la formation sur la mise en œuvre du projet de loi 157.

**16. L'AEFO recommande qu'un recensement de ressources (matérielles et humaines) soit disponible lors de la formation sur la mise en œuvre du projet de loi 157.**

### **Impact sur les tâches et conditions de travail des enseignantes et des enseignants**

L'AEFO s'inquiète des répercussions que pourrait avoir la mise en œuvre du projet de loi 157 sur l'évaluation du rendement des enseignantes et des enseignants. L'AEFO croit qu'aucun élément découlant du projet de loi 157 ne doit faire l'objet d'évaluation du rendement des enseignantes et des enseignants.

**17. L'AEFO recommande qu'aucun élément du projet de loi 157 ne puisse faire l'objet d'évaluation du rendement des enseignantes et des enseignants.**

L'AEFO croit et sait que ses membres sont soucieux de la sécurité des élèves qui leur sont confiés et agissent au meilleur de leurs connaissances pour assurer leur sécurité. L'AEFO sait aussi que ses membres n'ont pas toujours accès aux ressources ou à l'appui nécessaire pour s'acquitter de cette tâche. C'est pour cette raison que l'AEFO croit que le projet de loi 157 ne doit pas avoir d'incidence sur l'évaluation du rendement des enseignantes et des enseignants.

L'AEFO tient aussi à faire part au Comité permanent de la politique sociale de ses préoccupations par rapport à la protection de ses membres qui travaillent dans les écoles de langue française. L'AEFO est d'avis que les conseils scolaires doivent assumer, à leurs frais, la protection, la défense et la représentation de tout membre de son personnel accusé de :

- ne pas avoir rapporté un incident; et/ou



- ne pas être intervenu correctement auprès d'un élève, d'un parent, de l'aide à l'enfance ou de la police.

**18. L'AEFO recommande que les conseils scolaires assument, à leurs frais, la protection, la défense et la représentation de tout membre de leur personnel qui, sans avoir fait preuve de négligence grossière, est accusé de ne pas avoir rapporté un incident et/ou de ne pas être intervenu correctement auprès d'un élève, d'un parent, de l'aide à l'enfance ou de la police.**

Toujours par rapport à la protection de ses membres, l'AEFO croit que toute blessure subie par un membre du personnel lors d'une intervention doit être reconnue et défendue par le conseil scolaire comme étant un accident au travail.

**19. L'AEFO recommande que toute blessure subie par un membre du personnel lors d'une intervention soit reconnue et défendue par le conseil scolaire comme étant un accident au travail.**

De plus, l'AEFO est d'avis que le règlement doit explicitement prévoir qu'un membre du personnel scolaire a le droit de ne pas intervenir s'il soupçonne que l'intervention représente un risque pour sa santé et sa sécurité, celle des autres élèves ou celle des autres membres du personnel.

**20. L'AEFO recommande que le règlement précise explicitement qu'un membre du personnel scolaire a le droit de ne pas intervenir s'il soupçonne que l'intervention représente un risque pour sa santé et sa sécurité, celle des autres élèves ou celle des autres membres du personnel.**

L'AEFO a maintes fois eu à défendre des enseignantes et des enseignants ainsi que des membres du personnel de soutien parce que les conseils scolaires n'assumaient pas leur rôle de défense et de protection de leurs employées et employés. Les membres que l'AEFO a dû défendre avaient agi de bonne foi en tentant d'apporter leur aide, mais ont, par la suite, été pénalisés d'une manière ou d'une autre.

L'AEFO croit qu'une intervention physique doit avoir lieu en dernier recours et seulement dans des situations exceptionnelles.

**21. L'AEFO recommande que le règlement précise de façon explicite qu'aucune intervention physique ne peut être exercée par un membre du personnel scolaire sauf en dernier recours et dans des situations exceptionnelles telles que définies par la section 43 de la Charte canadienne des droits et libertés.**

### **Le projet de loi 157 pour les francophones**

L'AEFO veut s'assurer que le Comité permanent de la politique sociale est conscient de l'importance qu'il faut accorder au fait français dans la mise en œuvre et dans l'application du projet de loi 157.

La mise en œuvre du projet de loi 157 pose des défis particuliers au système des écoles de langue française. Ces défis sont notamment dus à la pénurie de ressources de toutes sortes :

- personnel enseignant qualifié;
- personnel de soutien qualifié;
- matériel en français;
- services d'appui pour les élèves en difficulté;
- services de psychologues, de travailleuses sociales ou travailleurs sociaux;
- services gouvernementaux en français;
- organismes communautaires pouvant offrir des services en français.

L'AEFO veut rappeler au Comité permanent de la politique sociale que les communautés où vivent les francophones sont souvent isolées. L'isolement se vit au quotidien, l'aide se fait attendre et l'appui est souvent inexistant.

La protection des membres du personnel scolaire revêt encore plus d'importance dans les petites communautés. C'est pourquoi l'AEFO vous soumet les **Recommandations 4, 17 et 20**.

L'AEFO croit que chaque fois que le gouvernement de l'Ontario apporte un changement à une loi qui risque d'avoir un impact sur le fonctionnement des écoles de langue française, il doit y joindre le financement nécessaire à la mise en œuvre en tenant compte de la réalité particulière de ces écoles et de la communauté qu'elles desservent.

### **Recommandations générales**

L'AEFO croit que le dossier de la sécurité des enfants à l'école exige un partage des compétences de toutes les intervenantes et de tous les intervenants du milieu scolaire. C'est pourquoi elle recommande que la consultation soit au cœur du processus de développement des règlements afférents au projet de loi 157. De plus, l'AEFO croit que les politiques et procédures élaborées par les conseils scolaires en rapport avec la mise en œuvre du projet de loi 157 doivent faire l'objet d'une consultation auprès des filiales de la Fédération des enseignantes ou des enseignants de l'Ontario (FEO).

**22. L'AEFO recommande que le développement et la révision de tout règlement, toute politique ou toute procédure du ministère de l'Éducation par rapport au projet de loi 157 soient soumis au Comité consultatif tripartite du personnel enseignant.**

**23. L'AEFO recommande que toute Note de Programme/Politiques (NPP) précise que les conseils scolaires de langue française consultent l'AEFO lors de l'élaboration de leurs politiques et procédures en rapport avec le projet de loi 157.**

### **Conclusion**

En terminant, l'AEFO croit que dans une société, tout comme dans une salle de classe, il faut des règlements pour encadrer le fonctionnement.

Toutefois, les meilleures lois au monde ne sauraient assurer la sécurité dans les écoles. Il faut faire davantage! Les membres de l'AEFO, qu'ils soient enseignantes, enseignants ou membres du personnel professionnel, administratif ou de soutien, affirment, que pour rendre les écoles plus sûres, il faut offrir aux élèves davantage de services d'appui (psychologues, intervenantes et intervenants en comportement, travailleuses et travailleurs sociaux, autres).

Tant et aussi longtemps que l'aide, la formation et les services d'appui ne seront pas là pour répondre aux besoins des élèves, il y aura toujours un risque que s'installe, particulièrement dans nos écoles secondaires, la culture du silence... avec les terribles conséquences que cela peut avoir.

Comme l'AEFO l'a souligné dans ce mémoire, le projet de loi 157 présente plusieurs lacunes.

L'AEFO demande donc au Comité permanent de la politique sociale de tenir compte de ses recommandations et d'amender le projet de loi 157 pour qu'il appuie davantage le personnel scolaire et les écoles franco-ontariennes dans la mise en place de mesures qui assureront aux élèves des milieux d'apprentissage sains et sûrs.

## RECOMMANDATIONS DE L'AEFO

1. L'AEFO recommande qu'une directrice ou un directeur d'école ne puisse pas déléguer les responsabilités qui lui sont attribuées en vertu du projet de loi 157 à une enseignante ou un enseignant.
2. L'AEFO recommande que le terme « raisonnablement » soit clairement défini dans les politiques, les lignes directrices et les règlements afférents au projet de loi.
3. L'AEFO recommande que les termes « supplémentaires » et « utiles » au paragraphe 300.2 (2) soient définis dans les politiques, les lignes directrices et les règlements afférents au projet de loi.
4. L'AEFO recommande que le ministère de l'Éducation développe un formulaire provincial uniforme de rapport à la direction d'école.
5. L'AEFO recommande que les seules personnes responsables d'aviser les parents soient la direction d'école, la direction adjointe d'école, l'agente ou l'agent de supervision compétent.
6. L'AEFO recommande que les paragraphes du projet de loi 157 qui touchent l'intervention des employées et employés du conseil ne soient pas mis en vigueur avant que le ministère de l'Éducation n'ait défini clairement le sens de « qui nuira vraisemblablement au climat scolaire » au paragraphe 300.4 (1).
7. L'AEFO recommande que les paragraphes du projet de loi 157 qui touchent l'intervention des employées et employés du conseil ne soient pas mis en vigueur avant que les employées et employés du conseil n'aient reçu une formation appropriée selon leurs rôles et responsabilités.
8. L'AEFO recommande que toute formation sur la mise en œuvre du projet de loi 157 soit offerte, en français, dans toutes les écoles de langue française en Ontario.
9. L'AEFO recommande que le ministère de l'Éducation subventionne tous les coûts reliés à toute formation pour la mise en œuvre du projet de loi 157 et que cette formation soit offerte pendant les heures de travail.
10. L'AEFO recommande que la formation sur le projet de loi 157 traite également des modifications qui seront apportées aux articles 306 (1), 310 (1) et 316 (1) de la *Loi sur l'Éducation*.
11. L'AEFO recommande que la formation portant sur le projet de loi 157 soit offerte annuellement ou bi-annuellement à toute personne touchée ou pouvant être touchée par le projet de loi 157.
12. L'AEFO recommande que tout matériel et toute ressource proposée aux enseignantes et aux enseignants de langue française soient disponibles en français.

13. **L'AEFO recommande que tout matériel scolaire soit développé par des enseignantes et des enseignants libérés de l'enseignement.**
14. **L'AEFO recommande que toute dépense entourant l'élaboration de matériel ou de ressource, en rapport avec la mise en œuvre du projet de loi 157, soit financée par le ministère de l'Éducation.**
15. **L'AEFO recommande que dans le cas où un programme-cadre est modifié pour y ajouter l'enseignement de la violence liée au genre, à l'homophobie, au harcèlement sexuel et aux comportements sexuels inappropriés, ledit programme soit allégé en conséquence.**
16. **L'AEFO recommande qu'un recensement de ressources (matérielles et humaines) soit disponible lors de la formation sur la mise en œuvre du projet de loi 157.**
17. **L'AEFO recommande qu'aucun élément du projet de loi 157 ne puisse faire l'objet d'évaluation du rendement des enseignantes et des enseignants.**
18. **L'AEFO recommande que les conseils scolaires assument, à leurs frais, la protection, la défense et la représentation de tout membre de leur personnel qui, sans avoir fait preuve de négligence grossière, est accusé de ne pas avoir rapporté un incident et/ou de ne pas être intervenu correctement auprès d'un élève, d'un parent, de l'aide à l'enfance ou de la police.**
19. **L'AEFO recommande que toute blessure subie par un membre du personnel lors d'une intervention soit reconnue et défendue par le conseil scolaire comme étant un accident au travail.**
20. **L'AEFO recommande que le règlement précise explicitement qu'un membre du personnel scolaire a le droit de ne pas intervenir s'il soupçonne que l'intervention représente un risque pour sa santé et sa sécurité, celle des autres élèves ou celle des autres membres du personnel.**
21. **L'AEFO recommande que le règlement précise de façon explicite qu'aucune intervention physique ne peut être exercée par un membre du personnel scolaire sauf en dernier recours et dans des situations exceptionnelles telles que définies par la section 43 de la Charte canadienne des droits et libertés.**
22. **L'AEFO recommande que le développement et la révision de tout règlement, toute politique ou toute procédure du ministère de l'Éducation par rapport au projet de loi 157 soient soumis au Comité consultatif tripartite du personnel enseignant.**
23. **L'AEFO recommande que toute Note de Programme/Politiques (NPP) précise que les conseils scolaires de langue française consultent l'AEFO lors de l'élaboration de leurs politiques et procédures en rapport avec le projet de loi 157.**